



RÉVISION DES TEXTES DE RÉFÉRENCE

MODIFICATIONS PROPOSÉES

À L'AVIS DES SYNODES RÉGIONAUX

PUIS À LA DÉCISION

DU SYNODE NATIONAL

2018-2019

Fascicule 3

A - CONSTITUTION

Préambule – Principes ecclésiologiques 4° alinéa – 2^{de} phrase

Texte en vigueur		Texte proposé
Celles-ci sont gouvernées par les conseils presbytéraux nommés par leurs membres, et les synodes formés de leurs délégués.	F	Celles-ci sont gouvernées par les conseils presbytéraux <i>élus</i> par leurs membres, et les synodes formés de leurs délégués.

ARTICLE 4 : CONSEIL PRESBYTÉRAL ET MINISTÈRES LOCAUX

Texte en vigueur		Texte proposé
<p>§ 2 – Composition</p> <p>Le conseil presbytéral est composé d'au moins six membres de l'association culturelle, élus pour quatre ans par l'assemblée générale au scrutin secret.</p> <p>Le ou les ministres, titulaires ou intérimaires, ainsi que le ou les proposant en fonction au sein de l'association culturelle, en sont membres de droit.</p> <p><i>Lorsque l'association culturelle est adhérente à une Charte de mutualisation dans le cadre d'un ensemble, peuvent participer avec voix consultative aux séances du conseil les personnes désignées à cet effet par la Charte.</i></p>	M	<p>§ 2 – Composition du conseil presbytéral</p> <p>2.1. Le conseil presbytéral est composé d'au moins six membres de l'association culturelle, élus pour quatre ans par l'assemblée générale au scrutin secret.</p> <p>2.2. Le ministre, titulaire d'un poste <i>ou d'une charge ministérielle d'aumônerie</i> attribué à l'association culturelle, ainsi que l'intérimaire ou le proposant <i>ainsi nommé</i>, est membre de droit du conseil presbytéral.</p> <p><i>Quand l'ordre du jour du conseil presbytéral comporte une décision relative à un ministre dont le poste (ou la charge ministérielle d'aumônerie) est attribué à l'association culturelle, les ministres ou proposant participent à un premier temps d'examen de cette question puis se retirent pour laisser les autres membres du conseil délibérer et voter.</i></p> <p>2.3. Lorsque l'association culturelle est adhérente à une charte de mutualisation dans le cadre d'un ensemble, peuvent participer avec voix consultative aux séances du conseil les personnes désignées à cet effet par la charte.</p>

<p>§ 3 – Renouveau</p> <p>Le conseil est renouvelé tous les quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles. Nul ne peut effectuer plus de trois mandats entiers consécutifs, sauf dérogation pour un mandat supplémentaire accordée préalablement par le conseil régional saisi par décision du conseil presbytéral prise par vote à bulletin secret.</p> <p>Par dérogation, et après approbation par le conseil national, les statuts de l'association culturelle peuvent prévoir un renouvellement par moitié tous les 2 ans.</p> <p>Règlement d'application de l'article 28 ; § 1.2</p> <p>Lorsqu'un conseil presbytéral n'est plus à même d'exercer ses fonctions (et notamment s'il ne compte plus le nombre minimum de membres mentionné aux statuts ou si plus d'un tiers des membres ont démissionné) , le conseil régional peut organiser de nouvelles élections, et, en cas d'urgence, prendre toute mesure appropriée jusqu'à ces élections.</p> <p>§ 5 - Ministères locaux</p> <p>Le conseil presbytéral discerne, reconnaît et coordonne les ministères exercés par les membres de l'Église locale ou paroisse, au sein de celle-ci ou ailleurs en son nom. Lorsque le conseil presbytéral a discerné des ministères locaux, il lui appartient d'organiser leur reconnaissance liturgique en adaptant la liturgie mentionnée à l'article 18.</p>	<p>F</p> <p>M</p>	<p>§ 3 – Renouveau du conseil presbytéral</p> <p>3.1. Le conseil est renouvelé tous les quatre ans.</p> <p>Par dérogation, et après approbation par le conseil national, les statuts de l'association culturelle peuvent prévoir un renouvellement par moitié tous les deux ans.</p> <p>3.2. Les membres sortants sont rééligibles. Nul ne peut effectuer plus de trois mandats entiers consécutifs, sauf dérogation pour un mandat supplémentaire accordée préalablement par le conseil régional saisi par décision du conseil presbytéral prise par vote à bulletin secret.</p> <p>3.3. Lorsqu'il constate qu'un conseil presbytéral n'est plus à même d'exercer ses fonctions (s'il ne compte plus le nombre minimum de membres mentionné aux statuts, ou si plus d'un tiers des membres ont démissionné, <i>ou en présence de différends profonds ou répétés</i>) , le conseil régional peut organiser de nouvelles élections concernant la totalité des sièges du conseil, étant précisé que le renouvellement suivant aura lieu au cours de la période fixée pour l'ensemble de l'Église protestante unie. En cas de nécessité, le conseil régional peut prendre toute mesure d'administration conservatoire et urgente jusqu'à la prise de fonction du conseil presbytéral renouvelé.</p> <p>§ 5 - Ministères locaux</p> <p>Le conseil presbytéral discerne, reconnaît et coordonne les ministères exercés par les membres de l'Église locale ou paroisse, au sein de celle-ci ou ailleurs en son nom. Lorsque le conseil presbytéral a discerné un ministère local, il lui appartient d'en fixer la durée et d'organiser sa reconnaissance liturgique en adaptant la liturgie mentionnée à l'article 18. Il peut mettre fin à l'exercice d'un ministère local.</p>
	<p>M</p>	<p>Il appartient au conseil presbytéral de faire le point au cours de chaque période quadriennale sur les ministères exercés par les membres de la paroisse ou Église locale.</p>

ARTICLE 5 : CONSISTOIRE

<p>§ 2 – Consistoire luthéro-réformé</p> <p>Lorsque des paroisses ou Églises locales luthériennes et réformées exercent leur ministère dans une région où les délégués à voix délibérative au synode régional relèvent d'une seule confession, un consistoire luthéro-réformé peut être créé par le synode national, sur proposition du ou des synodes régionaux concernés.</p>	<p>F</p>	<p>[disposition supprimée]</p>
<p>§ 3 – Assemblée du consistoire</p> <p>L'assemblée du consistoire est composée de représentants des Églises locales ou paroisses désignés dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que leurs représentants au synode régional.</p>	<p>F</p> <p>M</p>	<p>§ 2 – Assemblée du consistoire</p> <p>L'assemblée du consistoire est composée de <i>délégués des associations culturelles</i> désignés dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que leurs représentants au synode régional, <i>étant précisé qu'il appartient au synode régional de réviser en dernier ressort tous les quatre ans la liste des associations culturelles autorisées à désigner des délégués supplémentaires à l'assemblée du consistoire.</i></p> <p><i>Les délégués laïcs des associations culturelles à l'assemblée du consistoire sont élus en leur sein par les comités directeurs desdites associations. Toutefois un conseil presbytéral peut aussi décider de désigner ce(s) délégué(s) parmi les personnes inscrites sur la liste des membres de l'association culturelle. La moitié au moins de ces délégués doit faire partie du conseil presbytéral ou du conseil ecclésial. Ces personnes peuvent au quel cas être invitées à participer avec voix consultative à une partie des séances du conseil presbytéral, conformément aux dispositions de l'article 6.4 (point 1) des statuts de l'association culturelle.</i></p>

FASCICULE 3
MODIFICATIONS PROPOSÉES À L'AVIS DES SYNODES RÉGIONAUX
PUIS À LA DÉCISION DU SYNODE NATIONAL

<p>§ 4 – Conseil du consistoire</p> <p>Après chaque renouvellement des conseils presbytéraux, l'assemblée du consistoire élit en son sein un conseil, dit conseil du consistoire. Dans un consistoire luthéro-réformé, les représentants de chaque confession doivent occuper au moins un cinquième des sièges avec voix délibérative.</p>	<p>F</p>	<p>§ 3 – Conseil du consistoire</p> <p>Après chaque renouvellement des conseils presbytéraux, l'assemblée du consistoire élit en son sein un conseil, dit conseil du consistoire.</p> <p>[2nde phrase supprimée].</p>
<p>Dispositions spécifiques luthériennes</p> <p><i>§ 4 bis – Chaque paroisse du consistoire doit être représentée au conseil du consistoire.</i></p>	<p>F</p>	<p>[disposition supprimée]</p>
<p>§ 5 – Bureau</p> <p>Après chaque renouvellement, le conseil du consistoire élit son bureau, composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Lorsque le président est un ministre, le vice-président est un laïc et réciproquement.</p>	<p>F</p>	<p>§ 4 – Bureau</p> <p>Après chaque renouvellement, le conseil du consistoire élit son bureau, composé <i>au moins</i> d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Lorsque le président est un ministre, le vice-président est un laïc et réciproquement.</p>
<p>§ 6 – Rôle du conseil (RA)</p> <p>Le conseil du consistoire représente le consistoire dans l'intervalle des sessions. Il est le collaborateur dans tous les domaines du conseil régional, auquel il est subordonné.</p> <p><i>Il veille notamment à accompagner une Église dont le poste est vacant, par la désignation de pasteurs ou de personnes reconnues comme référents dans les domaines touchant au projet de vie de l'Église concernée, conformément aux orientations définies par le conseil régional, ainsi que les Églises locales ayant décidé de mettre en place un ensemble en vue d'un projet commun d'annonce de l'Évangile.</i></p> <p><i>Les dispositions ci-dessus en italique ne concernent que les associations culturelles de régions engagées dans cette expérimentation.</i></p>	<p>M</p>	<p>§ 5 – Rôle du conseil (RA)</p> <p>Le conseil du consistoire représente le consistoire dans l'intervalle des sessions. Il est le collaborateur dans tous les domaines du conseil régional, auquel il est subordonné.</p> <p>[alinéa supprimé]</p>

ARTICLE 6 : L'ÉGLISE RÉGIONALE OU RÉGION

	M	<p>§ 3 - Paroisse isolée d'une confession différente</p> <p><i>Le Règlement d'application détermine la liste des dispositions qui ne sont pas applicables lorsque dans une région existe une seule paroisse d'une confession différente de celle des autres Églises locales.</i></p>
--	----------	--

ARTICLE 7 : CONSTITUTION DU SYNODE RÉGIONAL

<p>§ 2.2. Les délégués des associations cultuelles sont élus par les conseils presbytéraux, à raison d'un délégué laïc par poste ou charge d'aumônerie, sauf en ce qui concerne les synodes luthériens.</p>		<p>§ 2.2. Les délégués des associations cultuelles sont élus par les conseils presbytéraux, à raison d'un délégué laïc par poste ou charge <i>ministérielle</i> d'aumônerie, sauf en ce qui concerne <i>un</i> synode luthérien.</p>
<p>§ 2bis Disposition spécifique luthérienne Délégation laïque au synode régional</p>	F	<p>§ 2.2 bis Disposition spécifique luthérienne Délégation au synode régional <i>luthérien</i> [texte inchangé]</p>

FASCICULE 3
MODIFICATIONS PROPOSÉES À L'AVIS DES SYNODES RÉGIONAUX
PUIS À LA DÉCISION DU SYNODE NATIONAL

Pour le §3, les actuels points 2 et 11 sont supprimés ; les mentions suivies de trois points ne sont pas modifiées : seul l'est l'ordre du texte

Texte en vigueur	Modification proposée quant à l'ordre
<p>§ 3-Membres avec voix consultative</p> <p>1) les ministres de l'union relevant d'un service de la FPF...</p> <p>2) les ministres ou proposant qui n'occupent pas un poste attribué à une association culturelle,</p> <p>3) un délégué de chacune des associations culturelles...</p> <p>4) les présidents de consistoire...</p> <p>5) les représentants d'institutions figurant sur la liste des communautés, œuvres et mouvements...</p> <p>6) le cas échéant, le président et un membre de chaque coordination régionale...</p> <p>7) un enseignant de l'IPT...</p> <p>8) le président du conseil national...</p> <p>9) les membres du CR...</p> <p>10) dans le ou les synodes de la région Est...</p> <p>11) dans une Église régionale ou Région comportant une paroisse de l'autre confession, deux représentants de cette paroisse Les membres du synode avec voix consultative énumérés aux alinéas 2,8,9 et 10 ne sont pas éligibles au bureau du synode.</p>	<p>§ 3-Membres avec voix consultative</p> <p>1) un délégué de chacune des associations culturelles...</p> <p>2) les représentants d'institutions figurant sur la liste des communautés, œuvres et mouvements...</p> <p>3) les présidents des consistoires...</p> <p>4) les membres du conseil régional...</p> <p>5) le cas échéant, le président et un membre de chaque coordination régionale...</p> <p>6) <i>Sur proposition du conseil régional, le synode régional peut décider, lors de la dernière session d'une période quadriennale, de coopter comme membres avec voix consultative pour la période quadriennale suivante une ou deux personnes responsables d'un projet au niveau régional.</i></p> <p>7) un enseignant titulaire de l'IPT...</p> <p>8) le président du conseil national...</p> <p>9) les ministres de l'union relevant d'un service de la FPF...</p> <p>10) <i>deux représentants de chacune des Églises étrangères inscrites par le synode national comme Églises associées, dans les synodes régionaux précisés par la décision du synode national</i> <i>ou (selon l'alternative présentée dans le rapport)</i> <i>deux représentants de chacune des Églises inscrites par le synode national comme Églises étrangères ou associées, dans les synodes régionaux précisés par la décision du synode national ;</i></p> <p>11) Dans le synode de la région Est-Montbéliard, trois représentants de l'association culturelle pour la communion avec l'Union des Églises protestantes d'Alsace et de Lorraine, désignés par le comité directeur de cette association</p>

ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU SYNODE RÉGIONAL

<p>§ 3 – Décisions</p> <p>[Le synode régional prend notamment les décisions suivantes :]</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il élit ses délégués au synode national ; 	MO	<p>§ 3 – Décisions</p> <p>[Le synode régional prend notamment les décisions suivantes :]</p> <ul style="list-style-type: none"> - il élit ses délégués (<i>titulaires et suppléants</i>) au synode national <i>parmi les représentants des associations cultuelles ayant voix délibérative en son sein et qui ne sont ni ministres occupant un poste à titre intérimaire ou proposant ni délégués bénéficiaires de la voix délibérative en application du point 2 du § 2.1 de l'article 7 de la Constitution ;</i>
<p>Disposition commune expérimentale pour une région luthérienne-réformée</p> <ul style="list-style-type: none"> - il élit l'inspecteur ecclésiastique parmi les ministres ordonnés-reconnus de l'EPUDF 	M	<p><i>Disposition particulière pour la région Est-Montbéliard</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - il élit l'inspecteur ecclésiastique parmi les ministres ordonnés-reconnus de l'EPUDF, <i>en priorité parmi les ministres exerçant dans la région.</i>

ARTICLE 9 : MINISTÈRES RÉGIONAUX, COLLÉGIAUX ET PERSONNELS

<p>2.5 Un conseiller régional ne peut être élu immédiatement après l'expiration de trois mandats consécutifs de quatre ans... [la suite sans changement]</p>	MO	<p>2.5 Un conseiller régional ne peut être élu immédiatement après l'expiration de trois mandats <i>entiers</i> consécutifs de quatre ans... [la suite sans changement]</p>
<p>Disposition commune expérimentale pour une région luthérienne et réformée</p> <p>4.1 Bureau du Conseil régional Après chaque renouvellement, le conseil régional élit pour quatre ans son bureau composé d'un président, d'un à trois vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier et si nécessaire d'un trésorier adjoint.</p>	MO	<p><i>Disposition particulière pour la région Est-Montbéliard</i></p> <p>4.1 Bureau du Conseil régional Après chaque renouvellement, le conseil régional élit pour quatre ans son bureau composé d'un président, d'un à trois vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier et, si nécessaire, <i>d'un secrétaire et d'un trésorier adjoints.</i></p>

FASCICULE 3
MODIFICATIONS PROPOSÉES À L'AVIS DES SYNODES RÉGIONAUX
PUIS À LA DÉCISION DU SYNODE NATIONAL

<p>4.2 En cas de vacance du poste de trésorier du conseil régional, le conseil régional peut, pour l'élire au poste devenu vacant, coopter un nouveau membre en dehors de la liste des suppléants, ou dans cette liste... [la suite sans changement]</p>	<p>M</p>	<p>4.2. En cas de vacance du poste de <i>président</i> ou de trésorier du conseil régional, le conseil régional peut pour l'élire au poste devenu vacant, coopter un nouveau membre <i>pris dans la liste des suppléants ou en dehors de celle-ci</i> ... [la suite sans changement]</p>
<p>5. Président du conseil régional (2^{de} phrase, 3^{me} ligne)</p> <p>[Le président du CR] ou son représentant ... peuvent assister de plein droit... [la suite sans changement]</p>	<p>F</p>	<p>5. Président du conseil régional (2^{de} phrase, 3^{me} ligne)</p> <p>[Le président du CR] ou son représentant ... peuvent <i>participer</i> de plein droit... [la suite sans changement]</p>

ARTICLE 10 : CONSTITUTION DU SYNODE NATIONAL

<p>§ 2 – Sont membres du synode national avec voix délibérative :</p> <p>A) Le nombre des délégués titulaires élus par chaque synode régional est celui déterminé par le tableau suivant :</p>	<p>F</p>	<p>§ 2- Sont membres du synode national avec voix délibérative :</p> <p>A) Les délégués élus par chaque synode régional selon le tableau suivant :</p>
<p>§ 2bis L'inspecteur ecclésiastique est membre de droit de la délégation au synode national</p>	<p>F</p>	<p>[suppression proposée]</p>
<p>§ 3 Membres avec voix consultative c) les présidents et trésoriers de conseil régional, s'ils ne font pas partie de la délégation élue par le synode régional de la circonscription à laquelle ils appartiennent.</p>	<p>M</p>	<p>§ 3 Membres avec voix consultative c) les présidents, <i>inspecteurs ecclésiastiques</i> et trésoriers de conseil régional, s'ils ne font pas partie de la délégation élue par le synode régional de la circonscription <i>dans laquelle ils exercent cette fonction.</i> »</p>
<p>§ 4 Autres membres avec voix consultative c) le président et un membre de chacune des coordinations nationales</p>	<p>F M M</p>	<p>§ 4 Autres membres avec voix consultative c) <i>quatre membres de la coordination évangélisation formation,</i> i) <i>le coordinateur de la Communion Protestante Luthéro-Réformée (CPLR).</i></p> <p><i>Sur proposition du conseil national, le synode national peut décider, lors de la dernière session d'une période quadriennale, de coopter, comme membres avec voix consultative pour la période quadriennale suivante, des personnes responsables d'un projet au niveau national au sein de l'Église protestante unie ou d'une institution dont elle est membre.</i></p>

<p>§ 5 Invités a) Le trésorier délégué et la secrétaire administrative b) le secrétaire national de chacune des coordinations nationales et le secrétaire national aux relations internationales</p>	<p>F F</p>	<p>§ 5 Invités a) <i>le directeur des services,</i> b) <i>les secrétaires nationaux,</i></p>
---	---	---

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU SYNODE NATIONAL

<p>§2 – Décisions</p> <p>Le synode national prend notamment les décisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il prononce l'admission et, le cas échéant, la radiation des associations culturelles, - il délimite les circonscriptions régionales (sous réserve... luthéro-réformées) - il pourvoit à la préparation de tous ceux qui sont appelés à exercer un ministère dans l'Église, - il veille à l'exercice du ministère évangélique, - il élit le conseil national, les commissions synodales et les coordinations qui sont responsables devant lui, - il désigne, sur proposition du conseil national...les membres titulaires de la délégation de l'EPUDF à l'assemblée générale de la FPF.... - il approuve les comptes, vote le budget et fixe la rémunération des ministres, dont les éléments sont déterminés par le Règlement d'application. 	<p>F</p>	<p>§2 – Décisions</p> <p><i>Outre celles mentionnées à d'autres articles de la Constitution, le synode national prend notamment les décisions suivantes :</i></p> <p><i>-[tirez supprimé]</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - il délimite les circonscriptions régionales (sous réserve... <i>luthériennes et réformées</i>) - il pourvoit à la préparation de tous ceux qui sont appelés à exercer un ministère dans l'Église, - il veille à l'exercice du ministère évangélique, <p><i>-[tirez supprimé]</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - il désigne, sur proposition du conseil national.... [texte inchangé] - il approuve les comptes, vote le budget et fixe la rémunération des ministres, dont les éléments sont déterminés par le Règlement d'application.
--	-----------------	--

ARTICLE 12 : MINISTÈRES COLLÉGIAUX NATIONAUX

<p>A – Le conseil national</p> <p>§ 1 – Membres titulaires</p> <p>[dernier alinéa]</p> <p>Un membre du conseil national ne peut pas être immédiatement réélu après l'expiration de trois mandats entiers de quatre ans.</p>		<p>A – Le conseil national</p> <p>§ 1 – Membres titulaires</p> <p>[dernier alinéa]</p> <p>Un membre du conseil national ne peut pas être immédiatement réélu après l'expiration de trois mandats entiers <i>consécutifs</i> de quatre ans, <i>sauf si le synode national procède à une telle élection à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.</i></p>
---	--	--

FASCICULE 3
MODIFICATIONS PROPOSÉES À L'AVIS DES SYNODES RÉGIONAUX
PUIS À LA DÉCISION DU SYNODE NATIONAL

<p>B – Commissions synodales</p> <p>§ 6 - Le synode élit les commissions synodales : au moins le cinquième des membres de chacune d'elles doit relever d'un des collèges confessionnels ; ces commissions sont :</p> <p>La commission des affaires générales et des vœux, chargée notamment de présenter chaque année au synode un rapport mettant en évidence les points à débattre en séance ainsi que les vœux et projets de résolution ;</p> <p>La commission des ministères,</p> <p>La commission d'appel mentionnée au §4 de l'article 28.</p>	<p>F</p>	<p>B – Commissions synodales</p> <p>§ 6 - Le synode élit <i>pour quatre ans</i> les commissions synodales. Au moins le cinquième des membres de chacune d'elles doit relever <i>de chacun</i> des collèges confessionnels, <i>sauf disposition contraire</i>.</p> <p>Ces commissions sont :</p> <p>La commission des affaires générales et des vœux,</p> <p>La commission des ministères,</p> <p>La commission <i>de conciliation</i> et d'appel.</p>
<p>C – Les coordinations nationales</p> <p>§ 7 – Le synode national élit les membres des coordinations nationales chargées de coordonner les initiatives locales, consistoriales, régionales et les activités des groupes de travail dans l'Église protestante unie de France ou dans les organismes qui participent de la même mission.</p>	<p>M</p>	<p>C – La coordination nationale évangélisation formation</p> <p>§ 7 – Le synode national élit les membres de <i>la coordination nationale évangélisation formation</i>, chargée de coordonner les initiatives locales, consistoriales, régionales et les activités de groupes de travail dans l'Église protestante unie de France ou dans les organismes qui participent de la même mission.</p>
<p>§ 8 (3^o ligne) ...et des coordination...</p>	<p>C</p>	<p>§ 8 (3^o ligne) ... et de <i>la coordination nationale</i></p>
<p>§9 (6^o,8^o et 9^o lignes)</p> <ul style="list-style-type: none"> - commission de réexamen - commission d'appel - coordinations nationales 	<p>C</p>	<p>§9 (6^o,8^o et 9^o lignes)</p> <ul style="list-style-type: none"> - commission de <i>recours</i> - commission <i>de conciliation</i> et d'appel - coordination <i>nationale</i>.
<p>§ 10 (2nde ligne) et des coordinations (dernière ligne) ...d'un des collèges confessionnels</p>	<p>C</p>	<p>§ 10 (2nde ligne) et de <i>la coordination nationale</i>, (dernière ligne) ...d'un des collèges confessionnels, <i>sauf disposition contraire</i>.</p>

Titre IV – Dispositions communes aux Régions et à l'Union nationale	F	Titre IV – Dispositions communes
---	----------	----------------------------------

ARTICLE 14 : ÉGLISES ASSOCIÉES

<p>[Le synode national peut inscrire comme Église associée :]</p> <p>b) toute Église située en France qui professe les principes constitutifs de l'Église protestante unie de France et qui, en raison des liens qu'elle garde avec l'Église ou les Églises des pays d'origine de ses membres, ne désire pas faire partie de l'Église protestante unie de France mais souhaite entretenir avec elle des relations fraternelles.</p>	M	<p>[Le synode national peut inscrire comme Église associée :]</p> <p>b) toute Église située en France qui professe les principes constitutifs de l'Église protestante unie de France et souhaite entretenir avec elle des relations fraternelles sans pour autant en être membre.</p>
	M	Les modalités pratiques d'association de chacune de ces Églises à un synode régional sont fixées par le Synode national.

ARTICLE 15 : INSTITUTIONS PARTICIPANT DE LA MÊME MISSION QUE L'ÉGLISE PROTESTANTE UNIE DE FRANCE

Des institutions – Églises, communautés, œuvres ou mouvements – peuvent être considérées, dans les conditions fixées au Règlement d'application, comme participant de la même mission que l'Église protestante unie de France.	M	Des institutions – Églises, communautés, œuvres ou mouvements – peuvent être considérées comme participant de la même mission que l'Église protestante unie de France. La liste en est approuvée (à la majorité absolue des membres élus et à la majorité des deux tiers des membres présents) par le Conseil national, qui la soumet tous les quatre ans à la ratification du synode national
--	----------	--

ARTICLE 16 : SYNODES, ASSEMBLÉES DU CONSISTOIRE, CONSEILS ET COMMISSIONS

§ 1- Bureau	F	§ 1- Bureau <i>d'un synode</i>
<p>§ 2 – Remplacement des titulaires</p> <p>Sauf dérogation accordée par le synode, les suppléants remplacent les délégués titulaires pendant toute la durée d'une session synodale.</p>	F M	<p>§ 2 – Remplacement des titulaires</p> <p>Un suppléant remplace un titulaire quand celui-ci <i>soit a donné sa démission du siège qu'il occupait dans un synode, conseil ou commission, soit est absent pendant toute la durée d'une session synodale.</i> <i>Le vote par procuration n'est pas admis.</i></p>
§ 3 – Inéligibilité des suppléants	F	§ 3 – Inéligibilité des membres suppléants <i>d'un synode.</i>
<p>§ 6 – Huis clos</p> <p>§ 7 – Participation à une séance à huis clos</p>	F	<p>§ 6 – Huis-clos <i>au cours d'un synode</i></p> <p>6.1 [texte inchangé]</p> <p>6.2 [texte inchangé]</p>
<p>§ 8 – Pour toute élection</p> <p>[disposition nouvelle]</p>	MO	<p>§ 7 – Pour toute élection</p> <p>a) <i>Chaque renouvellement a lieu au cours de la période fixée pour l'ensemble de l'Église protestante unie de France. Le mandat des membres d'un conseil ou d'une commission élu(e) à une autre date est limité à la durée nécessaire pour permettre les renouvellements suivants aux échéances quadriennales générales ;</i></p>
[disposition nouvelle]	MO	<p>b) <i>toute élection ou décision relative à une personne a lieu à bulletin secret, étant précisé que cette disposition vaut pour toutes les institutions mentionnées dans la Constitution, et sous réserve de la possibilité de dérogation inscrite à l'article 14 .4 du Règlement des synodes ;</i></p>
ne peuvent être élus, comme titulaires ou suppléants, que les personnes inscrites soit sur la liste des membres d'une association culturelle adhérant à l'union nationale des associations culturelles de l'Église protestante unie de France, soit au rôle des ministres ;	F	c) ne peuvent être élus, comme titulaires ou suppléants, que les personnes inscrites soit sur la liste des membres d'une association culturelle adhérant à l'union nationale des associations culturelles de l'Église protestante unie de France, soit au rôle <i>de ses ministres ;</i>
[texte inchangé mais déplacé]	F	d) il est successivement procédé au scrutin pour l'élection des membres titulaires puis à un second scrutin pour l'élection des membres suppléants en respectant les mêmes règles que pour les titulaires quant à la qualité de membre du synode, le nombre des ministres ou celui des membres de chacun des collèges confessionnels ;

[disposition nouvelle]	M	e) <i>des ascendants, descendants et alliés au premier degré ne peuvent pas être élus à un conseil ou une commission, ainsi que deux personnes vivant habituellement ensemble.</i>
[disposition nouvelle]	M	§ 10 – <i>Conseils : Toute décision doit être prise par un vote à bulletin secret lorsqu'il est demandé par le quart des membres présents à la séance du conseil.</i>
[disposition nouvelle]	MO	§ 11 – <i>Incompatibilités : Chaque fois qu'une décision est déférée en appel devant un autre conseil, un membre du conseil qui a statué le premier ne peut pas participer à la délibération et au vote dans l'autre instance appelée à se prononcer. Il est tenu compte de cette incompatibilité en ce qui concerne le quorum ou le nombre de voix requis</i>

ARTICLE 17 : L'ORGANISATION FINANCIÈRE

§ 3 – 2 ^{de} phrase Chaque Église régionale ou région doit assurer l'équilibre de ses recettes et de ses dépenses. Elle a la responsabilité des rémunérations de tous les desservants de postes reconnus par le synode national dans sa circonscription	F	§ 3 – 2 ^{de} phrase Chaque Église régionale ou région doit assurer l'équilibre de ses recettes et de ses dépenses. Elle a la responsabilité des rémunérations de <i>toutes les personnes nommées sur les postes et charges ministérielles d'aumônerie</i> reconnus par le synode national dans sa circonscription
---	---	---

ARTICLE 18 : DES MINISTÈRES

§ 12 – 2 nd alinéa Tout ministre qui sollicite du suffrage universel un mandat électif doit avoir donné au préalable sa démission du poste dont il a reçu la charge ou obtenu un congé comme il est dit à l'article 26 § 2.	M	§ 12 – 2 nd alinéa Tout ministre qui sollicite un mandat du suffrage universel doit avoir au préalable <i>obtenu un congé sans traitement pour convenance personnelle pour la durée de la campagne électorale. Sa demande de congé doit en outre comporter l'engagement, en cas d'élection, de cesser l'exercice de son ministère au poste ou à la charge ministérielle d'aumônerie auquel il a été nommé.</i>
---	---	--

ARTICLE 20 : MANDATS

[disposition nouvelle]	M	§ 1 – 3 ^o alinéa (supplémentaire) <i>Les dispositions du § 3 de l'article 21 sont applicables à la personne à laquelle a été donné un mandat conformément aux dispositions du présent article.</i>
------------------------	---	--

ARTICLE 21 : MINISTRES

<p>§ 8 – 3° et dernier alinéa</p> <p>Lorsqu'un pasteur s'apprête à partir à la retraite ou a donné sa démission du poste qu'il occupe, il demeure membre de droit du conseil qui l'avait nommé à ce poste, mais il ne participe à aucune délibération ni à aucun vote concernant la nomination de son successeur.</p>	<p>C</p>	<p>§ 8 – 3° et dernier alinéa</p> <p>[suppression proposée]</p>
<p>§ 9 - Le pasteur et les autres paroisses</p> <p>Le pasteur qui exerce son ministère dans une ou plusieurs Églises locales déterminées ne peut l'exercer, de façon permanente, hors de ses limites qu'après y avoir été autorisé par le conseil régional compétent.</p>	<p>F</p>	<p>§ 9 – Exercice du ministère dans d'autres circonscriptions locales</p> <p>Le pasteur qui exerce son ministère dans une ou plusieurs Églises locales ou paroisses déterminées ne peut l'exercer, de façon permanente, <i>hors des circonscriptions locales de celles-ci</i> qu'après y avoir été autorisé par le conseil régional.</p>
<p>§ 10 – Qualité de ministre de l'Église</p> <p>Les enseignants de l'Institut Protestant de Théologie ont le statut de ministre de l'Église protestante unie de France, même s'ils ne l'étaient pas antérieurement, et dans ce cas seulement pendant la durée de leurs fonctions.</p> <p>La liturgie de reconnaissance du ministère d'un enseignant de l'Institut protestant de théologie est célébrée, à la suite de sa nomination, à l'initiative du conseil national.</p>	<p>M</p>	<p>§ 10 – Qualité de ministre de l'Église</p> <p>Les enseignants <i>titulaires</i> de l'Institut protestant de théologie ont le statut de ministre de l'Église protestante unie de France. <i>Un enseignant titulaire de l'Institut protestant de théologie précédemment inscrit au rôle des ministres de l'Église protestante unie de France demeure inscrit dans la même section. Un enseignant titulaire de l'Institut protestant de théologie qui n'était pas précédemment inscrit au rôle des ministres de l'Église protestante unie de France est inscrit dans la section des ministres, et ce seulement pendant la durée de ses fonctions.</i></p> <p>La liturgie de reconnaissance du ministère d'un enseignant de l'Institut protestant de théologie est célébrée, à la suite de sa nomination, à l'initiative du conseil national.</p>

<p>§ 11 – Dispositions particulières (2nd alinéa, 1^{re} phrase)</p> <p>Ce règlement est arrêté ou modifié par décision du conseil national, après avis de la commission académique et du conseil de l'Institut protestant de théologie.</p>	MO	<p>§ 11 – Dispositions particulières (2nd alinéa, 1^{re} phrase)</p> <p>Ce règlement – <i>qui peut comporter des dérogations aux règles générales des articles 25 et 26 de la Constitution</i>- est arrêté ou modifié par décision du conseil national, après avis de la commission académique et du conseil de l'Institut protestant de théologie.</p>
<p>§ 14 et § 14 bis – L'inspecteur ecclésiastique</p> <p>(7^o alinéa, 1^{re} phrase)</p> <p>L'inspecteur ecclésiastique accompagne le pasteur dans l'exercice de son ministère.</p>	F	<p>§ 14 et § 14 bis – L'inspecteur ecclésiastique</p> <p>(7^o alinéa, 1^{re} phrase)</p> <p>L'inspecteur ecclésiastique accompagne <i>chaque ministre</i> dans l'exercice de son ministère.</p>
<p>§ 14 bis – L'inspecteur ecclésiastique</p> <p>(antépénultième alinéa, dernière phrase)</p> <p>Il a la responsabilité de l'évaluation des pasteurs et des autres personnes occupant un poste ou une charge ministérielle d'aumônerie.</p>	C	<p>[suppression proposée]</p>
<p>F – Autres situations relatives aux ministres</p> <p>§ 17 – Sont fixées au Règlement d'application les dispositions relatives :</p> <p>a) à la délivrance et au retrait de l'agrément relatif à chaque ministre ou membre de l'Église pour une aumônerie, et à l'application, en tant que de besoin, des dispositions générales de la Constitution ;</p> <p>b) aux ministres mis à disposition,</p> <p>c) aux ministres présentant une invalidité</p>	M F	<p>§ 15 – Autres situations</p> <p>Sont fixées au Règlement d'application les dispositions relatives :</p> <p>a) <i>au temps sabbatique des ministres,</i></p> <p>b) <i>aux ministres mis à disposition,</i></p> <p>c) <i>aux ministres présentant une invalidité,</i></p> <p>d) <i>aux ministres hors-cadre,</i></p> <p>e) à la délivrance et au retrait de l'agrément relatif à chaque ministre ou membre de l'Église pour une aumônerie, et à l'application, en tant que de besoin, des dispositions générales de la Constitution.</p>

ARTICLE 22 : ADMISSION DES MINISTRES

<p>A – Proposanat</p> <p>§ 1 – Conditions préalables (RA)</p> <p>Le candidat à l'admission comme ministre de l'Église protestante unie de France doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>1° avoir été baptisé et être inscrit sur la liste des membres d'une association cultuelle adhérant à l'Union nationale des associations cultuelles de l'Église protestante unie de France ;</p> <p>2° être pourvu du diplôme de master professionnel en théologie délivré par l'Institut protestant de théologie ou d'un diplôme sanctionnant des études théologiques d'un niveau équivalent ;</p> <p>3° adhérer soit à la Confession d'Augsbourg et aux autres livres symboliques luthériens soit à la Déclaration de foi de 1938 de l'Église réformée de France, étant précisé que l'adhésion est formulée par un exposé dans lequel le candidat fait connaître comment il s'approprie les vérités chrétiennes contenues dans les livres symboliques luthériens ou la Déclaration de foi ;</p> <p>4° s'engager à se soumettre à la Constitution et aux statuts de l'Église protestante unie de France et à se conformer aux décisions de ses synodes.</p> <p>Des dispenses relatives aux conditions du 1° et du 2° peuvent être accordées, au nom du synode national, par la commission des ministères.</p> <p>Dans le cas de dispense relative au 2°, la commission peut demander au candidat d'entrer dans un processus de formation théologique qu'elle définit.</p>	<p>A – Dispositions communes</p> <p>§ 1 - Conditions préalables</p> <p>Le candidat à l'admission comme ministre de l'Église protestante unie de France doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>1° avoir été baptisé,</p> <p>F 2° être inscrit sur la liste des membres d'une association cultuelle adhérant à l'Union nationale des associations cultuelles de l'Église protestante unie de France ;</p> <p>3° être pourvu du diplôme en théologie délivré par l'Institut protestant de théologie mentionné au Règlement d'application ou d'un diplôme sanctionnant des études théologiques d'un niveau équivalent ;</p> <p>4° adhérer soit à la Confession d'Augsbourg et aux autres livres symboliques luthériens soit à la Déclaration de foi de 1938 de l'Église réformée de France, étant précisé que l'adhésion est formulée par un exposé dans lequel le candidat fait connaître comment il s'approprie les vérités chrétiennes contenues dans les livres symboliques luthériens ou la Déclaration de foi ;</p> <p>5° se soumettre à la Constitution et aux statuts de l'Église protestante unie de France et s'engager à se conformer aux décisions de ses synodes.</p> <p>Des dispenses relatives aux conditions du 2° et du 3° peuvent être accordées, au nom du synode national, par la commission des ministères.</p> <p>Dans le cas de dispense relative au 3°, la commission peut demander au candidat d'entrer dans un processus de formation théologique qu'elle définit.</p>
--	--

<p>§ 3 – Habilitation temporaire à l'exercice des charges de ministre</p> <p>Du fait de l'autorisation qu'il a reçue, le proposant est habilité à exercer, dans le respect de la Constitution, les charges du ministère. Pendant la durée de son propositat, il relève du statut des ministres de l'Église protestante unie de France.</p> <p>Sont notamment applicables au candidat à l'admission comme ministre, pendant la durée de son propositat, les dispositions relatives aux ministres de l'Église protestante unie de France de la Constitution énumérées et précisées par le Règlement d'application.</p> <p>Pendant la durée du propositat la commission des ministères exerce sa responsabilité à l'égard du proposant en vue de l'évaluation finale. Elle peut rencontrer le conseil presbytéral. En accord avec le conseil régional, elle organise toute visite ou évaluation intermédiaire qui serait nécessaire.</p> <p>Si la commission des ministères estime que l'intérêt de l'Église exige qu'il soit mis fin à l'exercice des charges du ministère auquel le proposant a été temporairement habilité, elle peut lui retirer cette habilitation, ce qui met fin au propositat.</p>	F	<p>§ 2 – Habilitation temporaire à l'exercice des charges de ministre</p> <p>L'autorisation reçue <i>de la commission des ministères habilit</i>e à exercer, dans le respect de la Constitution, les charges du ministère. Pendant la durée <i>de l'habilitation</i>, <i>la personne</i> relève du statut de ministre de l'Église protestante unie de France.</p> <p><i>Lui</i> sont notamment applicables les dispositions relatives aux ministres de l'Église protestante unie de France, <i>sous réserve des conditions particulières et précisions énoncées au Règlement d'application</i>.</p> <p>Pendant la durée <i>de cette habilitation</i>, la commission des ministères exerce sa responsabilité <i>d'accompagnement et de vigilance</i>. Elle peut rencontrer le conseil presbytéral. En accord avec le conseil régional, elle organise toute visite ou évaluation intermédiaire qui serait nécessaire.</p> <p>Si la commission des ministères estime que l'intérêt de l'Église exige qu'il soit mis fin à l'exercice des charges du ministère temporairement <i>autorisé</i>, elle peut retirer cette habilitation.</p>
--	----------	---

<p>§ 2 – Autorisation d'entrée en proposanat (1^{er} alinéa)</p> <p>Le candidat doit en outre effectuer, avec l'accord préalable de la commission des ministères, un proposanat dont la durée est fixée par le Règlement d'application. Si l'autorisation d'entrée en proposanat n'est pas accordée, le candidat qui remplit les conditions spécifiées au § 1 ci-dessus peut demander à la commission des ministères de délibérer à nouveau sur sa candidature. Si, pour la seconde fois, l'autorisation n'est pas accordée, il peut demander, dans le délai d'un mois, que sa candidature soit soumise à la commission de réexamen, qui a qualité pour accorder, en dernier ressort, l'autorisation d'entrée en proposanat.</p> <p>B – Admission comme ministre</p> <p>§ 4 – Décision d'admission (2nd alinéa)</p> <p>Si, à l'issue du proposanat éventuellement réitéré comme il est dit ci-dessus, l'admission n'est pas prononcée, ou si à l'issue du premier proposanat un second proposanat n'est pas décidé, l'intéressé peut demander, dans le délai d'un mois, que la question de son admission comme ministre soit soumise à la commission de réexamen en vue d'une décision par le conseil national.</p> <p>La commission de réexamen fait rapport au conseil national. Celui-ci, en dernier ressort, se prononce sur l'admission comme ministre.</p> <p>§ 5 – Ordination – reconnaissance de ministère [inchangé]</p>	<p>B – Proposanat et admission comme ministre</p> <p>§ 3 – Autorisation d'entrée en proposanat</p> <p>Le candidat doit en outre effectuer, avec l'accord préalable de la commission des ministères, un proposanat dont la durée est fixée par le Règlement d'application. Si l'autorisation d'entrée en proposanat n'est pas accordée, le candidat qui remplit les conditions spécifiées au § 1 ci-dessus peut demander à la commission des ministères de délibérer à nouveau sur sa candidature. Si, pour la seconde fois, l'autorisation n'est pas accordée, il peut demander, dans le délai d'un mois, que sa candidature soit soumise à la commission de <i>recours</i>, qui a qualité pour accorder, en dernier ressort, l'autorisation d'entrée en proposanat.</p> <p>C</p> <p>§ 4 – Décision d'admission (al. 2,3 et 4)</p> <p>Si à l'issue du premier proposanat un second proposanat n'est pas décidé, l'intéressé peut demander au secrétaire général, dans le délai d'un mois, que <i>l'autorisation d'effectuer un second proposanat soit soumise à la commission de recours</i>.</p> <p>La commission de <i>recours</i> se prononce en dernier ressort sur <i>la demande d'un second proposanat</i>.</p> <p>M</p> <p><i>Les décisions de la commission des ministères relatives à l'admission comme ministre sont sans possibilité de recours.</i></p> <p>§ 5 – Ordination – reconnaissance de ministère [inchangé]</p>
---	---

<p>C – Ministres venant d'une autre Église issue de la Réforme</p> <p>§ 6 – Conditions préalables</p> <p>Par dérogation aux dispositions du §1 du présent article, le ministre venant d'une autre Église issue de la Réforme et qui est candidat à l'admission comme ministre de l'Église protestante unie de France doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) avoir été reconnu, ordonné ou consacré par son Église, 2) être pourvu d'un diplôme sanctionnant des études de théologie reconnu équivalent au master professionnel en théologie délivré par l'Institut protestant de théologie, 3) adhérer soit à la Confession d'Augsbourg et aux autres livres symboliques luthériens soit à la Déclaration de foi de 1938 de l'Église réformée de France, étant précisé que l'adhésion est formulée par un exposé dans lequel le ministre fait connaître comment il s'approprie les vérités chrétiennes contenues dans les livres symboliques luthériens ou la Déclaration de foi. 4) s'engager à se soumettre à la Constitution et aux statuts de l'Église protestante unie de France et à se conformer aux décisions de ses synodes. <p>La commission des ministères se prononce sur l'autorisation d'exercer le ministère [texte inchangé]</p>		<p>C – Autres situations</p> <p>§ 6 – Ministres venant d'une autre Église issue de la Réforme</p> <p>F 6.1. Le ministre venant d'une autre Église issue de la Réforme et qui est candidat à l'admission comme ministre de l'EPUdF doit satisfaire aux exigences du § 1 ; par dérogation au point 2°, il doit avoir été reconnu, ordonné ou consacré par son Église.</p> <p>La commission des ministères se prononce sur l'autorisation d'exercer le ministère [texte inchangé]</p>
<p>§ 7 – Habilitation temporaire à l'exercice des charges de ministre</p>	<p>C</p>	<p>[disposition supprimée, déjà traitée au § 2]</p>

FASCICULE 3
MODIFICATIONS PROPOSÉES À L'AVIS DES SYNODES RÉGIONAUX
PUIS À LA DÉCISION DU SYNODE NATIONAL

<p>§ 8 – Décision d'admission</p> <p>A l'issue de la période d'adaptation, la commission des ministères a qualité pour prononcer, au nom du synode national, l'admission, après avis du conseil presbytéral ou du conseil ecclésial responsable du pourvoi du poste et du conseil régional concernés.</p> <p>L'admission comme ministre de l'Église protestante unie de France entraîne une célébration liturgique d'accueil.</p> <p>Cette célébration liturgique entraîne l'inscription au rôle, selon les modalités mentionnées à l'article 23 de la Constitution.</p>		<p>6.2. A l'issue de la période d'adaptation, la commission des ministères a qualité pour prononcer, au nom du synode national, l'admission, après avis du conseil presbytéral ou du conseil ecclésial responsable du pourvoi du poste et du conseil régional concernés.</p> <p>L'admission comme ministre de l'Église protestante unie de France entraîne une célébration liturgique d'accueil.</p> <p>Cette célébration liturgique entraîne l'inscription au rôle, selon les modalités mentionnées à l'article 23 de la Constitution.</p>
<p>Article 21 - Ministres</p> <p>E Ministres associés</p> <p>§ 15 – Convention préalable à la nomination</p> <p>Les ministres venant d'une autre Église issue de la Réforme qui, demeurant ministres de leur Église d'origine, ne sont pas candidats à l'admission comme ministres de l'Église protestante unie de France mais sont mis à sa disposition aux termes d'une convention dont les stipulations essentielles sont énumérées dans le Règlement d'application, sont accueillis, après avis de la commission des ministères, en qualité de " ministres associés ", sans être inscrits au rôle.</p> <p>§ 16 Habilitation au ministère</p> <p>Pendant la durée de son service, le ministre associé relève du statut des ministres de l'Église protestante unie de France et est habilité à exercer, dans le respect de la Constitution, les charges de ministre de l'Église protestante unie de France, sous réserve des conditions particulières et précisions énoncées, le cas échéant, au Règlement ou dans la convention susmentionnée.</p>	<p>M</p> <p>F</p>	<p>§ 7 – Ministres associés</p> <p>Les ministres venant d'une autre Église issue de la Réforme qui demeurent ministres de leur Église d'origine <i>peuvent être</i>, après accord de la commission des ministères et conclusion d'une convention avec l'Église d'origine, accueillis temporairement, en qualité de " ministres associés". <i>Ils sont inscrits au rôle des ministres de l'Église protestante unie de France en qualité de ministres associés pendant la durée de leurs fonctions.</i></p> <p>Les stipulations de la convention conclue avec l'Église d'origine, et notamment la durée de celle-ci, sont précisées par le Règlement d'application, qui mentionne également les dispositions particulières et précisions applicables aux ministres associés.</p>
	<p>M</p>	<p>§ 8. Desservants</p> <p><i>Le Règlement d'application précise les conditions dans lesquelles la commission des ministères peut autoriser un candidat à effectuer une desservance et les dispositions spécifiques qui lui sont applicables.</i></p>

<p>D – Commissions compétentes</p> <p>§ 9 – Commission des ministères</p> <p>La commission des ministères est élue pour quatre ans par le synode national.</p> <p>Les décisions de la commission des ministères mentionnées aux articles 22 et 23 sont prises à la majorité absolue des membres qui la composent et à la majorité des deux tiers des membres présents.</p> <p>§ 10 – Commission de réexamen (RA)</p> <p>La commission de réexamen est nommée par le conseil national pour quatre ans au début de chaque période quadriennale. Elle se compose de neuf membres avec voix délibérative, dont au moins deux de chacun des collèges.</p> <p>La commission ne peut délibérer valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents. Sur une deuxième convocation, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des présents.</p> <p>Les délibérations de la commission de réexamen sont prises à la majorité absolue des membres qui la composent et à la majorité des deux tiers des membres présents.</p> <p>§ 11 – Confidentialité des délibérations</p> <p>Les délibérations de la commission des ministères et de la commission de réexamen sont confidentielles pour tous ceux qui en ont connaissance. Seul leur président est habilité à communiquer la décision à la personne concernée (à l'exclusion de toute indication relative au nombre de voix par lequel elle a été prise) ainsi qu'au secrétaire général de l'Église.</p>	<p>C</p> <p>M</p> <p>C</p>	<p>D – Commissions compétentes</p> <p>§ 9 – Commission des ministères</p> <p>[disposition supprimée]</p> <p>Les décisions de la commission des ministères mentionnées aux articles 22 et 23 sont prises à la majorité absolue des membres qui la composent et à la majorité des deux tiers des membres présents.</p> <p>§ 10 – Commission de recours (RA)</p> <p>La commission de <i>recours</i> est constituée pour quatre ans au début de chaque période quadriennale. Elle se compose de <i>cinq</i> membres avec voix délibérative, dont au moins <i>un</i> de chaque collège confessionnel.</p> <p>La commission ne peut délibérer valablement que <i>si tous ses membres sont présents</i>.</p> <p>En tant que de besoin sont applicables les dispositions du §10 du Règlement d'application de l'article 12.</p> <p>Les délibérations de la commission de <i>recours</i> sont prises à la majorité absolue des membres qui la composent.</p> <p>§ 11 – Confidentialité des délibérations</p> <p>Les délibérations de la Commission des ministères et de la commission de <i>recours</i> sont confidentielles pour tous ceux qui en ont connaissance. Seul leur président est habilité à communiquer la décision à la personne concernée (à l'exclusion de toute indication relative au nombre de voix par lequel elle a été prise) ainsi qu'au secrétaire général de l'Église.</p>
--	---	---

ARTICLE 23 : RÔLE DES MINISTRES

<p>§ 2 - Inscription au rôle des ministres</p> <p>Sont inscrits au rôle des ministres de l'Église protestante unie de France :</p>		<p>§ 2 – Inscription au rôle des ministres</p> <p>Sont inscrits au rôle des ministres de l'Église protestante unie de France :</p>
<p>2) les enseignants de l'Institut protestant de théologie qui ne figuraient pas précédemment au rôle</p>	C	<p>2) les enseignants <i>titulaires</i> de l'Institut protestant de théologie qui ne figuraient pas précédemment au rôle</p>
<p>(dernier alinéa) Si l'autorisation de compléter ou modifier cette mention n'est pas accordée par la commission des ministères, l'intéressé peut demander que la question soit soumise à la commission de réexamen en vue d'une décision par le conseil national.</p>	C	<p>(dernier alinéa)</p> <p>...l'intéressé peut demander que la question soit soumise à la commission de <i>recours mentionnée à l'article 22.</i></p>
<p>§ 3 – Durée de l'inscription</p> <p>Les ministres inscrits au rôle au moment de leur départ ou de leur mise à la retraite y demeurent à vie, sauf décision expresse contraire du conseil national ou demande de l'intéressé.</p>	MO	<p>§ 3 – Durée de l'inscription</p> <p>Les ministres inscrits au rôle au moment de leur départ ou de leur mise à la retraite y demeurent à vie, sauf demande de l'intéressé. <i>ou décision prise en application du §3 de l'article 28 de la Constitution.</i></p>
<p>§ 4 – Maintien au rôle</p> <p>4) les ministres qui, sans être envoyés dans l'un des organismes visés au 1° ci-dessus, exercent une activité dans laquelle le conseil national reconnaît qu'ils participent de la même mission que l'Église protestante unie de France, la décision de maintien au rôle étant prise, à la majorité absolue des membres élus et à la majorité des deux tiers des membres présents, pour une durée que le conseil national fixe dans chaque cas et qui ne saurait dépasser trois ans ; elle est renouvelable.</p>	M	<p>[alinéa supprimé]</p>
<p>§ 5 Réinscription au rôle</p> <p>...(ou du conseil national, selon la même procédure que celle définie au dernier alinéa du § 2 du présent article)</p>	C	<p>§ 5 – Réinscription au rôle :</p> <p>...(ou <i>de la commission de recours</i>) .</p>

ARTICLE 24 : POSTES ET CHARGES MINISTÉRIELLES D'AUMÔNERIE

<p>§ 1 – Postes permanents</p> <p>La liste des postes permanents de ministres de l'Église protestante unie de France est déterminée par les décisions du synode national, sous réserve des dispositions dérogatoires relatives aux postes d'enseignants de l'Institut protestant de théologie.</p>	F	<p>§ 1 – Postes permanents</p> <p>La liste des postes permanents de ministre de l'Église protestante unie de France est déterminée par les décisions du synode national.</p>
<p>§ 3 – Charges d'aumônerie (3^o alinéa, 2nde ligne)</p> <p>...membre de droit, avec voix délibérative, du conseil presbytéral de l'association culturelle ...</p>	MO	<p>§ 3 – Charges d'aumônerie (3^o alinéa, 2nde ligne)</p> <p>...membre de droit, avec voix délibérative, du conseil ecclésial ...</p>
	C	<p>§ 5 – 2nd alinéa (supplémentaire)</p> <p><i>Les dispositions du second alinéa du §2-2 de l'article 4 s'appliquent à tout poste de ministre attribué à un conseil ecclésial.</i></p>
	M	<p>§6 (nouveau) – Poste d'une paroisse unique d'une confession dans une région d'une autre confession</p> <p><i>Le conseil régional peut associer (avec voix consultative) l'inspecteur ecclésiastique (ou son représentant désigné par le conseil régional) de la précédente région confessionnelle à la nomination et à l'évaluation du pasteur.</i></p>

ARTICLE 25 : NOMINATIONS

<p>§ 1 – Nomination</p> <p><i>Disposition commune expérimentale pour une région luthérienne et réformée</i></p> <p>La nomination d'un ministre incombe au conseil presbytéral et au conseil régional. Le conseil régional peut avoir recueilli l'avis du conseil du consistoire. Les décisions sont prises à la double majorité des deux-tiers des membres présents en séance et de la moitié des membres du conseil.</p> <p><i>Disposition commune</i></p> <p>Lorsque le conseil responsable du pourvoi d'un poste de ministre n'est pas un conseil presbytéral, il convient de lire les articles de la Constitution et du Règlement d'application en comprenant « conseil ecclésial responsable du poste » chaque fois que le texte mentionne « conseil presbytéral ».</p> <p><i>Dispositions spécifiques luthériennes</i></p> <p>§ 1 bis – La nomination d'un ministre incombe au conseil presbytéral, qui se prononce en premier, et au conseil régional, qui a recueilli l'avis du conseil du Consistoire.</p> <p>Ces décisions sont prises à la double majorité des deux tiers des membres présents en séance et de la moitié des membres élus du conseil.</p> <p><i>Dispositions spécifiques réformées</i></p> <p>§1 ter – La nomination d'un ministre incombe au conseil presbytéral, après accord du conseil régional.</p>	<p>M</p>	<p>§ 1 – Principes généraux</p> <p><i>[Disposition commune]</i></p> <p><i>La nomination d'un ministre incombe au conseil presbytéral et au conseil régional. Le conseil régional peut avoir recueilli l'avis du conseil du consistoire.</i></p> <p><i>La nomination d'un ministre ne peut pas être imposée à un conseil presbytéral ou à un conseil régional.</i></p> <p><i>Un ministre ne peut pas être nommé à un poste sans son accord préalable.</i></p> <p><i>Lorsque le conseil responsable du pourvoi d'un poste de ministre n'est pas un conseil presbytéral, il convient de lire les articles de la Constitution et du Règlement d'application en comprenant « conseil ecclésial responsable du poste » chaque fois que le texte mentionne « conseil presbytéral ».</i></p> <p><i>Dans chacun des conseils (presbytéral ou ecclésial et régional), les décisions sont prises à la double majorité des deux tiers des membres présents en séance et de la moitié des membres élus du conseil.</i></p>
--	-----------------	--

<p>§ 4 – Principes généraux</p> <p>En aucun cas la nomination d'un ministre ne peut être imposée à un conseil presbytéral.</p> <p>Un ministre ne peut jamais être nommé à un poste sans son accord préalable.</p> <p>Toute nomination doit être confirmée par le conseil national, puis soumise pour ratification au synode national.</p>		<p>Toute nomination doit être <i>ratifiée</i> par le conseil national, <i>qui en informe le synode national</i></p>
<p>Dispositions spécifiques luthériennes</p> <p>§ 3 bis – L'inspecteur ecclésiastique est tenu informé des initiatives concernant la nomination ou le départ d'un pasteur. Il est invité à toute rencontre à ce sujet et peut lui-même provoquer toute démarche qui lui paraît utile.</p> <p>Tout acte de candidature doit être précédé d'un entretien avec l'inspecteur ecclésiastique dont dépend ledit poste.</p> <p>Dispositions spécifiques réformées</p> <p>§3 ter – Tout appel d'un ministre par un conseil presbytéral doit être précédé d'une concertation avec le conseil régional, qui s'entoure de tous renseignements utiles. Tout acte de candidature doit être précédé d'un entretien avec le président du conseil régional dont dépend ledit poste.</p>	<p>F</p>	<p>Dispositions communes</p> <p>3.6. <i>Tout appel d'un ministre par un conseil presbytéral ou tout acte de candidature doit être précédé d'un entretien avec l'inspecteur ecclésiastique ou le président du conseil régional de la région.</i></p> <p>Dispositions spécifiques luthériennes</p> <p>3.6 bis – L'inspecteur ecclésiastique est tenu informé des initiatives concernant la nomination ou le départ d'un pasteur. Il est invité à toute rencontre à ce sujet et peut lui-même provoquer toute démarche qui lui paraît utile.</p>
<p>§5 Evaluation périodique (dernière phrase)</p> <p>Dans le cas où le conseil presbytéral et le conseil régional estimerait qu'un maintien dans le poste n'est pas souhaitable, la date du départ serait fixée au 30 juin suivant.</p>	<p>MO</p>	<p>§ 5 – Evaluation périodique (dernière phrase)</p> <p>Dans le cas où le conseil presbytéral <i>ou</i> le conseil régional <i>estimerait</i> qu'un maintien dans le poste n'est pas souhaitable, la date du départ serait fixée au 30 juin suivant.</p>

ARTICLE 26 : DÉMISSIONS DÉPART D'UN POSTE

Art. 26 - Démissions		Art. 26 - Départ d'un poste
<p>§ 1 –</p> <p>Toute démission d'un poste ou d'une charge d'aumônerie doit être présentée avant le 1er avril et prend effet au 30 juin, sauf dérogation accordée par le conseil national.</p> <p>Un ministre ne peut donner sa démission d'un poste ou d'une charge d'aumônerie sans en avoir conféré au préalable avec la personne mentionnée aux dispositions spécifiques du § 3 de l'article 25 de la Constitution.</p> <p>Une démission ne peut prendre effet qu'au terme de six années révolues d'exercice dans le poste ou la charge d'aumônerie, sauf dérogation accordée par le conseil national. La présente disposition ne s'applique pas au ministre qui démissionne du fait de son élection ou de sa nomination pour une fonction dont la durée est fixée par la Constitution de l'Église protestante unie de France.</p>	<p>F</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>F</p>	<p>§ 1 – Départ d'un poste</p> <p><i>Tout départ d'un poste ou d'une charge ministérielle d'aumônerie doit être annoncé avant le 1er avril et prend effet au 30 juin, sauf dérogation accordée par le conseil national.</i></p> <p>Un ministre ne peut <i>annoncer son départ</i> d'un poste ou d'une charge d'aumônerie sans en avoir conféré au préalable avec la personne mentionnée aux dispositions spécifiques du § 3 de l'article 25 de la Constitution.</p> <p><i>Un départ ne peut prendre effet qu'au terme de six années révolues d'exercice dans le poste ou la charge d'aumônerie, sauf dérogation accordée par le conseil national. La présente disposition ne s'applique pas au ministre qui quitte son poste (ou sa charge ministérielle d'aumônerie) du fait de son élection ou de sa nomination pour une fonction dont la durée est fixée par la Constitution de l'Église protestante unie de France.</i></p>
<p>§ 3 – Un ministre ne peut être obligé de cesser l'exercice de son ministère dans un poste de l'Église protestante unie de France que par application d'une décision conforme à la Constitution.</p>	<p>F</p>	<p>§ 2 – Cessation de l'exercice du ministère dans un poste</p> <p>Un ministre ne peut être obligé <i>par l'Église</i> de cesser l'exercice de son ministère dans un poste <i>ou une charge ministérielle d'aumônerie</i> de l'Église protestante unie de France que par application d'une décision conforme à la Constitution.</p>
<p>§ 4 - Si un conseil presbytéral, à la majorité de ses membres élus, estime que l'intérêt de la paroisse ou Église locale exige le départ d'un ministre en fonction (...)</p>	<p>MO</p>	<p>§ 3 – Départ à la demande de l'Église locale et du conseil régional</p> <p>Si un conseil presbytéral, à la majorité de ses membres élus, estime, <i>sans avoir à formuler des griefs d'une nature disciplinaire</i>, que l'intérêt de la paroisse ou Église locale exige le départ d'un ministre en fonction (...)</p>

ARTICLE 27 : RÉMUNÉRATIONS DES MINISTRES EN ACTIVITÉS ET CONGÉS

<p>§ 4 - Repos hebdomadaire et congés</p> <p>Tout ministre a droit à un repos hebdomadaire, ainsi qu'à un congé annuel dont la durée et les modalités de détermination sont fixées par le Règlement d'application.</p> <p>Les dispositions financières concernant les congés sont fixées par le Règlement d'application.</p>	<p>F</p> <p>F</p>	<p>§ 4 – Repos hebdomadaire et congés</p> <p>4.1 Principes généraux</p> <p>Tout ministre <i>qui occupe un poste ou une charge ministérielle d'aumônerie de l'Église protestante unie de France</i> a droit à un repos hebdomadaire, à un congé annuel et à d'autres congés.</p> <p><i>Les conditions de prise de ces congés, leurs modalités pratiques et financières sont déterminées pour les ministres occupant un poste par le Règlement d'application.</i></p>
<p>(Article 26, § 2)</p> <p>§ 2 – Tout ministre peut demander un congé d'un an sans traitement pour raisons familiales, études ou convenances personnelles. La demande doit être présentée avant le 1er avril et comporter la démission du poste occupé par le ministre.</p> <p>Le congé est accordé par le conseil national, sur avis du conseil régional. Il prend effet au 1er juillet, il peut être renouvelé.</p> <p>A la demande du ministre et avec l'avis favorable du conseil presbytéral et du conseil régional, le conseil national peut différer pour une durée d'un an, non renouvelable, l'effet de la démission mentionnée ci-dessus.</p>	<p>F</p> <p>M</p>	<p>4.2. Tout ministre <i>occupant un poste de l'Église protestante unie de France</i> peut demander un congé sans rémunération pour raisons familiales, études ou convenances personnelles.</p> <p>Le congé est accordé par le conseil national, après avis du conseil régional.</p> <p><i>Si le congé est d'au moins un an, la demande doit être présentée avant le 1^{er} avril et comporter la démission du poste occupé par le ministre. A la demande du ministre et avec l'avis favorable du conseil ecclésial et du conseil régional, le conseil national peut différer pour une durée d'un an, non renouvelable, l'effet du départ du poste.</i></p>
<p>§ 5 – Ministres hors cadre, Fonds de solidarité et de reconversion</p> <p>Sont également fixées par le Règlement d'application les dispositions concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ministres hors-cadre, - la reconversion professionnelle d'un ancien proposant ou d'un ancien ministre. 	<p>C</p>	<p>§ 5 – Fonds de solidarité et reconversion (FOSOREC)</p> <p>Sont fixées par le Règlement d'application les dispositions concernant la reconversion professionnelle d'un ancien ministre.</p>

ARTICLE 28 : DIFFÉRENDS, MANQUEMENTS ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

<p>§ 1 – Les différends</p> <p>Les différends relatifs aux ministres et à celles et ceux qui exercent des ministères au sein de l'Église protestante unie de France peuvent être soumis au conseil régional, qui désigne une équipe de conciliation.</p> <p>Si la conciliation ne permet pas de résoudre le différend, il peut être porté devant la commission d'appel mentionnée au §5 du Règlement d'application du présent article.</p>	<p>M</p> <p>M</p> <p>F</p>	<p>§ 1 - Les différends</p> <p>Les différends constatés au sein des associations culturelles membres de l'Église protestante unie de France ainsi qu'entre celles-ci et ceux qui exercent un ministère (collégial, de l'Union ou local) en son sein ou entre l'association culturelle et une association qui lui est proche, peuvent être soumis au conseil régional :</p> <p>-s'il s'agit d'une contestation relative à une élection, le conseil régional instruit la demande et se prononce,</p> <p>-s'il s'agit d'une contestation relative à une autre question, il désigne une équipe de conciliation.</p> <p>Quand le conseil régional est concerné par le différend, ce dernier peut être soumis à une équipe de conciliation dont un membre est nommé par le conseil régional, un autre par le comité directeur de la (ou des) personne(s) ou institution(s) concernée(s) et un troisième par accord entre les deux personnes ainsi désignées. Les trois membres de cette équipe de conciliation doivent être inscrits au rôle des ministres ou membres d'une association membre de l'Église protestante unie de France.</p> <p>Dans tous les cas, si la conciliation ne permet pas de résoudre le différend, il peut être porté devant la commission de conciliation et d'appel mentionnée au § 4.2 du Règlement d'application du présent article.</p>
---	---	--

<p>§ 4.1 Compétences et procédures</p> <p>La commission de discipline a capacité pour prononcer une des trois premières sanctions inscrites au paragraphe précédent ou pour recommander à la commission d'appel de prononcer la radiation du rôle.</p> <p>L'intéressé, celui qui a saisi la commission de discipline ou le secrétaire général, peut faire appel de la sanction prononcée par la commission de discipline. Auquel cas, la commission de discipline peut suspendre l'intéressé avec traitement jusqu'à la séance de la commission d'appel. Il en est de même lorsque la commission de discipline recommande à la commission d'appel de prononcer la radiation du rôle.</p> <p>La commission d'appel est seule compétente pour prononcer au nom du synode national la radiation du rôle.</p> <p>Les décisions de la commission d'appel ne peuvent pas faire l'objet d'un recours devant le synode national, sauf si la sanction prononcée est la radiation du rôle.</p> <p>4.3 le président de la commission (de discipline, d'appel ou des ministères) ...</p>	F	<p>§ 4.1 Compétences et procédure</p> <p>La commission de discipline a capacité pour prononcer une des trois premières sanctions inscrites au paragraphe précédent ou pour recommander à la commission <i>de conciliation</i> et d'appel de prononcer la radiation du rôle.</p> <p>L'intéressé, celui qui a saisi la commission de discipline ou le secrétaire général, peut faire appel de la sanction prononcée par la commission de discipline.</p> <p>La commission de discipline peut suspendre <i>provisoirement l'exercice des fonctions confiées</i> à l'intéressé avec traitement <i>jusqu'au prononcé de la décision</i>. Il en est de même pour la commission <i>de conciliation</i> et d'appel. Une telle décision a un caractère conservatoire et ne préjuge en rien la décision finale quant à la sanction.</p> <p>La commission <i>de conciliation</i> et d'appel est seule compétente pour prononcer au nom du synode national la radiation du rôle.</p> <p>Les décisions de la commission <i>de conciliation</i> et d'appel ne peuvent pas faire l'objet d'un recours devant le synode national, sauf si la sanction prononcée est la radiation du rôle.</p> <p>4.3 le président de la commission (de discipline, <i>de conciliation</i> et d'appel ou des ministères) ...</p>
--	---	---

ARTICLE 29 : RETRAITE DES MINISTRES DE L'UNION

<p>Constitution, article 29, §1, 2nd alinéa</p> <p>Le départ à la retraite prend habituellement effet au 30 juin. Un ministre ne peut retarder le moment du départ à la retraite au-delà du 30 juin qui suit son 65^o anniversaire qu'après en avoir informé par écrit les présidents du conseil presbytéral et du conseil régional. Il est mis d'office à la retraite le 30 juin qui suit son 70^o anniversaire.</p>	F	<p>Constitution, article 29, §1, 2nd alinéa</p> <p>Le départ à la retraite prend habituellement effet au 30 juin. Le ministre informe par écrit les présidents du conseil presbytéral et du conseil régional ainsi que le secrétaire général de la date de sa cessation d'activité au moins six mois l'avance. Il est mis d'office à la retraite le 30 juin qui suit son 70^o anniversaire.</p>
---	---	---

ARTICLE 36 : LA CONSTITUTION ET LE RÈGLEMENT D'APPLICATION

[Disposition nouvelle]	M	<p>§ 8 – Dispositions particulières</p> <p><i>Le synode national peut définir des dispositions particulières applicables à certaines associations culturelles ou régions. Il approuve les textes concernés (Statut-type des associations culturelles, Constitution, Règlement d'application) et définit les régions (sur avis favorable du synode de la région concernée) ou associations culturelles autorisées à les appliquer.</i></p> <p><i>Ces dispositions particulières sont mentionnées sur le même document que celui dont elles modifient certaines prescriptions. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article sont applicables à l'examen et à l'adoption des dispositions ainsi définies.</i></p>
------------------------	----------	---

B - STATUTS-TYPE DES ASSOCIATIONS CULTUELLES

Article	Texte en vigueur	Texte proposé
1. Objet et dénomination	(dernier alinéa, nouveau)	<p>Cette association procède du regroupement en une seule association des membres des associations culturelles respectivement dénommées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'association culturelle (nom, avec historique des dénominations successives) , - l'association ... (idem) , <p>qui ont décidé la dévolution de tous leurs biens et droits à l'association culturelle régie par les présents statut et leur dissolution.</p>
4. Assemblée générale	<p>4.5. note pour les associations culturelles engagées dans un ensemble : ... un poste attribué à une association culturelle adhérente à une charte de mutualisation...</p> <p>Le président du conseil régional ou son représentant, ainsi qu'un autre membre dudit conseil qui l'accompagnerait, peut participer de plein droit, avec voix consultative, à l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire. »</p>	<p>...un poste attribué à une <i>autre</i> association culturelle adhérente à une charte de mutualisation...</p> <p>Le président du conseil régional ou son représentant, ainsi que l'inspecteur ecclésiastique ou son représentant, peuvent participer de plein droit, avec voix consultative, à l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire. »</p>

5. Composition du conseil presbytéral (AC luthérienne)	5.1. ... et d'au moins six membres élus par l'assemblée générale, le nombre exact étant fixé ou modifié par le synode régional en tenant compte de la situation de la paroisse.	.. et de ... à ... membres de l'association culturelle, élus par l'assemblée générale, le nombre exact étant fixé <i>par décision spéciale de l'assemblée générale prise ou modifiée avant l'ouverture du scrutin pour les élections quadriennales.</i>
5.2 Conseil presbytéral : composition	(3° alinéa, nouveau)	<i>Toute contestation concernant les élections doit être transmise dans les dix jours au conseil régional, qui, après enquête, se prononce au cours de l'une de ses deux plus proches sessions.</i>
5.3. (1 ^{er} alinéa, 2 nd e phrase)	Des ascendants et descendants au premier degré ne peuvent être membres du même conseil presbytéral, sauf dérogation préalable à l'assemblée générale électorale accordée par le conseil régional après avis du conseil du consistoire.	Des ascendants et des descendants au premier degré, ainsi que les personnes alliées au premier degré et toute personne avec laquelle vit habituellement un membre du conseil ne peuvent être élus membres du même conseil presbytéral, sauf dérogation préalable à l'assemblée générale électorale accordée par le conseil régional après avis du conseil du consistoire.
6.2 Réunions du conseil presbytéral	Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. La présence de la moitié plus un des membres est indispensable à la validité des délibérations. (...)	<i>Sauf disposition contraire mentionnée dans la Constitution, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et la présence de la moitié plus un des membres est nécessaire à la validité des délibérations. (...)</i> Pour toute décision relative à un ministre, le calcul du quorum des membres en exercice ne prend pas en compte les ministres en fonction.
6.5	[alinéa nouveau]	<i>Le projet de compte-rendu de la séance précédente est examiné par le conseil presbytéral au début de la séance suivante. Le compte-rendu approuvé est inscrit au registre des comptes rendus du conseil presbytéral.</i>
7. Attributions du conseil presbytéral	[version AC réformée] ... la moyenne annuelle des sommes dépensées au titre du budget ordinaire pendant les trois dernières années...	... la moyenne annuelle des sommes dépensées au titre <i>des comptes ordinaires</i> des trois dernières années...
8. Budget et comptes	Les recettes de l'union se composent :	Les recettes de l'association se composent :

FASCICULE 3
MODIFICATIONS PROPOSÉES À L'AVIS DES SYNODES RÉGIONAUX
PUIS À LA DÉCISION DU SYNODE NATIONAL

8,c	c) des subventions des collectivités territoriales et établissements publics,	c) des <i>sommes allouées par les collectivités territoriales et établissements publics,</i>
9.1 Attributions des membres du Bureau	Le président, ou tout autre membre du bureau délégué ou mandaté par le conseil, représente l'association auprès des pouvoirs publics, ordonnance les dépenses, signe valablement les actes sous seing privé et remplit les formalités administratives édictées par les lois et règlements. Il en est de même, mais après délégation spéciale du conseil, pour la signature des actes authentiques et pour l'action ou la représentation en justice, y compris pour exercer les voies de recours.	Le président, ou tout autre membre du bureau délégué ou mandaté par le conseil, représente l'association auprès des pouvoirs publics, ordonnance les dépenses, signe valablement les actes sous seing privé et remplit les formalités administratives édictées par les lois et règlements. <i>Tout autre mandataire pour la signature des actes authentiques et pour l'action ou la représentation en justice, y compris pour exercer les voies de recours, doit agir en vertu d'une procuration spéciale approuvée par le Conseil ou, en cas d'urgence, par le Bureau.</i>
9.4	[nouvel article 9.4, l'actuel 9.4 devenant numéroté 9.5]	9.4 Le secrétaire (ou, en son absence, le secrétaire-adjoint ou un autre membre du conseil désigné à cet effet) est chargé de préparer le projet de compte-rendu de la séance du conseil presbytéral. A la demande d'un membre de l'association cultuelle, et après accord du président du conseil presbytéral, il peut lui faire parvenir un extrait des délibérations comportant uniquement le texte d'une décision prise par le Conseil, sans mention du nom des intervenants.
12. Retrait de l'Union (2 ^e et 3 ^e phrases)	... par une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet quinze jours au moins à l'avance... Le conseil régional et le conseil national de l'Union doivent être mis à même d'être entendus par l'assemblée avant cette décision.	... par une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet un mois au moins à l'avance... Le président du conseil régional et le président du conseil national – ou leur représentant choisi par le bureau dudit conseil - doivent pouvoir être entendus par l'assemblée avant cette décision.

C - STATUTS-TYPE DES ASSOCIATIONS CULTUELLES A VOCATION REGIONALE

Article	Texte en vigueur	Texte proposé
1 – Objet (4 ^o ligne)	... [a pour objet] exclusif de participer à l'exercice du culte en contribuant à l'annonce...	... [a pour objet] exclusif <i>d'assurer</i> l'exercice du culte [luthérien/réformé/luthérien et réformé] ⁵¹ en contribuant à l'annonce...
3 – Moyens	<ol style="list-style-type: none"> 1) elle assume conformément à la Constitution... 2) (...) les immeubles bâtis ou non bâtis...(...) 	<ol style="list-style-type: none"> 1) <i>Le comité directeur de l'association</i> assume conformément à la Constitution... 2) (...) <i>les terrains ou</i> immeubles bâtis (...)
7 – Réunions du comité directeur	7.2. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. (...)	7.2. <i>Sauf disposition contraire mentionnée dans la Constitution</i> , les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. (...)
9 – Attribution des membres du bureau	<p>Le président, ou tout autre membre du bureau délégué ou mandaté par le conseil, représente l'association auprès des pouvoirs publics, ordonnance les dépenses, signe valablement les actes sous seing privé et remplit les formalités administratives édictées par les lois et règlements.</p> <p>Il en est de même, mais après délégation spéciale du conseil, pour la signature des actes authentiques et pour l'action ou la représentation en justice, y compris pour exercer les voies de recours.</p>	<p>9.1 Le président, ou tout autre membre du bureau délégué ou mandaté par le conseil, représente l'association auprès des pouvoirs publics, ordonnance les dépenses, signe valablement les actes sous seing privé et remplit les formalités administratives édictées par les lois et règlements. <i>Tout autre mandataire</i> pour la signature des actes authentiques et pour l'action ou la représentation en justice, y compris pour exercer les voies de recours, <i>doit agir en vertu d'une procuration spéciale approuvée par le Conseil ou, en cas d'urgence, par le Bureau.</i></p>
		9.2 En cas de contentieux ...
		9.3 Le trésorier...
		9.4 Le président et le secrétaire-archiviste...

51 Retenir une seule des trois possibilités

FASCICULE 3
MODIFICATIONS PROPOSÉES À L'AVIS DES SYNODES RÉGIONAUX
PUIS À LA DÉCISION DU SYNODE NATIONAL

<p>10 – Ressources, budget et comptes</p>	<p>c) des subventions des collectivités territoriales et établissements publics,</p>	<p>c) des <i>sommes allouées par les collectivités territoriales et établissements publics,</i></p>
<p>13-Différends</p>	<p>Les différends qui peuvent se produire au sein de l'association sont réglés à l'amiable, si faire se peut, par les soins du bureau et des autres membres du comité directeur. A défaut, ils sont soumis à l'autorité ecclésiale compétente, conformément à la Constitution de l'Église protestante unie de France, de même que les litiges entre l'association et d'autres associations ou instances de l'Église.</p>	<p>Les différends qui peuvent se produire au sein de l'association sont réglés à l'amiable, si faire se peut, par les soins du bureau et des autres membres du comité directeur. <i>A défaut, ils peuvent être soumis à une équipe de conciliation dont un membre est nommé par le comité directeur de l'association, un autre par le comité directeur de la (ou des) personne(s) ou institution(s) concernée(s) et un troisième par accord entre les deux personnes ainsi désignées. Les trois membres de l'équipe de conciliation doivent être inscrits au rôle des ministres ou membres d'une association membre de l'Église protestante unie de France. Il en est de même pour les litiges entre l'association et d'autres associations ou instances de l'Église. Si la conciliation ne permet pas de résoudre le différend, il peut être porté devant la commission de conciliation et d'appel mentionnée au § 4.2 du Règlement d'application de l'article 28 de la Constitution..</i></p>